

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-04729

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société DECONS OCCITANIE exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques et centre de véhicules hors d'usage à Aucamville (31140)

№ 126

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er}, ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 relatif à la société DECONS OCCITANIE SAS à Aucamville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 portant agrément d'exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société DECONS OCCITANIE SAS à Aucamville ;

Vu la demande de la société DECONS OCCITANIE du 25 février 2020, lors de l'inspection de son établissement d'Aucamville, et transmise par courriel le 10 mars 2020 ;

Vu la demande de la société DECONS OCCITANIE par courrier du 17 avril 2020 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que les eaux d'extinction incendie peuvent être retenues sur le site exploité par la société DECONS OCCITANIE à Aucamville ;

Considérant que la demande de modification de prescription précise les attendus en termes de récupération des égouttures, des eaux de lavage et des matières ou déchets qui pourraient être répandus accidentellement ;

Considérant que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 9 septembre 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 9 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.- 1^{er}.– La société DECONS OCCITANIE, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac, 33290 Le Pian Médoc, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 45 route de Paris à Aucamville.

Art.- 2.– Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des batteries usagées et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie de ces déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les batteries usagées sont conditionnées dans des bennes, conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides, résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation.

Les batteries usagées ne doivent, en aucun cas, être stockées à même le sol.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles et résistants aux acides des batteries et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. »

Art.- 3.– Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aucamville pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.- 4.- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse, par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Art.- 5.- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire d'Aucamville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS OCITANIE.

Fait à Toulouse, le **23 SEP. 2020**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON